

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-06P

**Objet : Création de deux zones de stationnement réservées à la Poste et aux livraisons, ainsi que la création d'une place de parking supplémentaire devant le bureau de poste**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R. 417-3, R.417-10 et R.417-11, L.411-1 à L.411-8 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie à 7<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 et modifiée par les textes subséquents ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser de réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver des emplacements de livraison pour les véhicules de La Poste, transport de fonds, livraison pour les commerçants, ainsi que pour nécessité de service et des raisons de sécurité ;

### ARRÊTE

#### **Article 1**

A compter du 13 mars 2025, deux emplacements de stationnement seront réservés exclusivement aux véhicules de la Poste et aux véhicules de livraison, face au 63-65 ainsi qu'au 67-69 rue du Val de l'Indre, sur la Place de la Rauderie.

Une place de parking supplémentaire sera créée devant le bureau postal au 61 rue du Val de l'Indre, place de la Rauderie.



## Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et éventuellement, 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Monts.

## Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

#### **Article 4**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys.

Monts, le 11 mars 2025,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**

